



Arrêt

**n° 128 248 du 26 août 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. DE MAEYER loco Me R. PELLENS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 16 juin 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes né en 1989 à Zoboroma en Guinée forestière. Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique toma. Vous étiez commerçant et vous n'aviez aucune activité politique. Selon vos déclarations, le 16 juillet 2013, alors que la ville de N'Zérékoré, où vous habitez, était en proie à de graves violences ethniques entre guerzés et koniakés, un de vos amis, d'ethnie toma, a été tué, pour des raisons ethniques, par un groupe de jeunes koniakés à quelques mètres de votre maison. Ces jeunes vous ont imputé la responsabilité de cette agression parce que, selon eux, vous payiez les jeunes guerzés afin qu'ils agressent les koniakés. Vous avez alors décidé de fuir à Gonia, chez un ami à votre père, après le départ de ces jeunes koniakés. Le lendemain 17 juillet 2013, alors que vous vous rendiez à la gare routière pour prendre l'autobus de Conakry, vous avez été agressé par un jeune koniaké, membre du groupe qui avait tué votre ami la veille et qui vous avait reconnu. Vous avez été légèrement blessé. Arrivé à Conakry, vous avez trouvé refuge chez un ami jusqu'au 28 novembre 2013. Vous vous cachez toujours en étant à Conakry, car vous aviez peur d'être retrouvé par les jeunes koniakés. Le 28 novembre, vous avez pris l'avion pour la Belgique, votre soeur ayant arrangé toutes les modalités du voyage. Vous avez demandé l'asile le 29 novembre 2013 ».

3. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle n'est ainsi pas convaincue de la réalité des faits allégués, particulièrement de l'assassinat de l'ami du requérant, à l'origine de sa crainte de persécution. Elle considère les documents comme inopérants. Elle ajoute qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, particulièrement quant aux circonstances de la mort de l'ami du

requérant ; l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce ; elle n'étaye toutefois d'aucune manière sa critique de la décision entreprise. La partie requérante annexe également à sa requête introductive d'instance l'original d'un journal intitulé *L'Observateur* du 22 juillet 2013, reprenant notamment un article citant le requérant.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant, qu'ils sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte de persécution qu'il allègue.

8. Concernant le journal intitulé *L'Observateur* du 22 juillet 2013, le Conseil se rallie aux arguments de la note d'observations de la partie défenderesse (pièce 4 du dossier de la procédure) ; il relève encore que la requête n'explicite en rien les raisons pour lesquelles elle dépose ce document, pas plus que les circonstances de son obtention ou de la transmission des informations qui y figurent.

Par rapport aux articles tirés du journal guinéen « l'Observateur » du 22 juillet 2013, relatifs à la situation sécuritaire générale à Nzérékoré et en Guinée, la partie défenderesse rappelle dans sa note d'observations « que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de violences interethniques à Nzérékoré, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou d'être soumis à des atteintes graves en cas de retour dans son pays ».

« Quant à l'extrait de la page 6, citant nommément le requérant et intitulé « Violences inter-ethniques en forêt [J. B.] porté disparu », la partie défenderesse constate que ce document ne peut [pas] rétablir la crédibilité du récit du requérant quant aux menaces des jeunes « pour jalousie » dont le requérant n'a pas été à même d'expliciter et aux agresseurs dont [sic] il n'a [pas] pu décrire alors qu'il les avait reconnus. Le requérant n'a jamais parlé de vol à l'origine des massacres ni du rôle de « Gardien » de son ami. L'article parle du Gardien ligoté et non tué. L'article n'est par ailleurs pas signé et contient des fautes de syntaxe à savoir : ([J. B.] proche du gardien ayant pris la nouvelle ; personne n'a ses nouvelles). Il n'a jamais déclaré au CGRA que son histoire a paru dans le journal l'Observateur. La partie défenderesse rappelle la corruption régnant en Guinée en matière de presse (voir en annexe : Document de réponse Guinée Fiabilité de la presse du 23/01/2012) ».

Partant, le journal déposé n'est pas de nature à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

9. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre de la demande de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Quant au risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil n'aperçoit pour sa part, au vu des pièces du dossier, aucune indication de l'existence d'un conflit armé interne ou international en Guinée au sens dudit article. Quoi qu'il en soit, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile de nature à mettre en cause les constatations contenues dans le rapport du 31 octobre 2013 du centre de documentation de la partie défenderesse sur la situation sécuritaire en Guinée. À l'examen dudit rapport, si le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, que la persistance d'un climat d'insécurité dans ce pays est avérée, et que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile des personnes originaires de Guinée, il estime que ce contexte, tel qu'il ressort des documents versés au dossier, ne suffit pas à établir que la situation en Guinée correspondrait à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS